

**ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2023- 237**

du **13 DEC. 2023**

**portant autorisation environnementale relative à l'exploitation  
d'un crématorium animalier par la société Selesté  
situé sur la commune de Boulay-Moselle**

Le préfet de la Moselle  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-1 et suivants ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté 19 décembre 2011 modifié portant approbation du programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Moselle en période de sécheresse ;

**Vu** le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) de la Moselle approuvé en juin 2014 ;

**Vu** la demande du 29 juin 2021, complétée le 16 février, le 14 avril 2022 et le 7 décembre 2022, présentée par la société Selesté dont le siège social est situé 26 avenue Christian Doppler à Bailly-Romainvilliers (77700), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un crématorium animalier située lot n°4, zone d'activité à Boulay-Moselle (57220) ;

**Vu** le rapport de mise en enquête publique du 21 avril 2021 de la direction départementale de la protection des populations de Moselle, service chargé de l'inspection des installations classées ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 4 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/2022-100 du 18 mai 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 15 juin 2022 au 20 juillet 2022 inclus ;

**Vu** les avis des conseils municipaux et des collectivités consultés ;

**Vu** le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice du 19 août 2022 ;

**Vu** le rapport de synthèse du 5 octobre 2023 de la direction départementale de la protection des populations de la Moselle, service chargé de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis favorable rendu suite à la consultation du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 20 octobre 2023 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 30 octobre 2023 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 31 octobre 2023 dans le délai imparti ;

**Considérant** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et qu'elles sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**Considérant** les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

**Considérant** que le pétitionnaire a apporté les réponses, listées ci-après, aux observations émises par l'inspection des installations classées à la suite des recommandations formulées par la commissaire-enquêtrice dans son rapport et ses conclusions :

- ✓ mise en place d'une sonde piézométrique ;
- ✓ filtrage et désinfection des eaux souillées (eaux industrielles) avant évacuation dans un réseau d'assainissement non collectif lesté ;
- ✓ mise en place d'une noue d'infiltration et d'un fossé drainant ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients du projet pour les intérêts mentionnés à l'article L. 183-3 du code de l'environnement ;

**Considérant**, par conséquent que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## A R R E T E

---

### TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Seleste, Siret 41858001500042, dont le siège social est situé 26 avenue Christian Doppler à Bailly-Romainvillers (77700) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la zone d'activité de la commune de Boulay-Moselle, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieux dits	Parcelles
Boulay-Moselle	Hangeisen	Section 18 parcelles 102 et 300 Lot n°4, zone d'activité (4060 m <sup>2</sup> )

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 4060 m<sup>2</sup>. La surface de plancher est de 500 m<sup>2</sup>.

## Article 1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

## Article 1.3 : Autorisations non concernées

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

## Article 1.4 : Nature des activités

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil	Quantité autorisée	Régime*
2740	Incinération de cadavres d'animaux	/	Débit journalier maximal de l'installation : Débit maximal des fours : 69kg/h 3 x 23kg/h	A
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	300 kg	Quantité inférieure à 50 kg	NC

\*A : autorisation ; NC : non classé

## Article 1.5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Les principales installations sont les suivantes :

✓ un bâtiment de 500 m<sup>2</sup> avec :

- une chambre froide à température négative maintenant une température de -14°C, équipée de groupes froids fonctionnant au fluide frigorigène, pour la conservation des cadavres le cas échéant ;
- un local pour leur préparation (« laboratoire ») ;

- une salle de crémation comprenant trois appareils fonctionnant au gaz naturel d'une capacité unitaire de réduction en cendres de 23 kg par heure ; l'établissement est équipé d'une cheminée dont l'exutoire est à environ 11,2 mètres de hauteur par rapport au sol ;
- une halle technique servant au nettoyage et à la désinfection des matériels de transport des cadavres ;
- une zone de stockage de matériel ;
- des locaux administratifs ;
- des locaux pour l'accueil du public ;
- ✓ l'aménagement d'environ
  - 745,5 m<sup>2</sup> de parkings et voiries ;
  - 2822,6 m<sup>2</sup> d'espaces verts, dont :
    - ✗ un espace « de recueillement » ;
    - ✗ l'aménagement d'une noue de 85 m<sup>3</sup> dont le fond est rendu étanche par une couche de 30 cm d'argile, pour la collecte des eaux pluviales et le cas échéant des eaux d'extinction d'incendie.

L'emprise des travaux ou des aménagements totalise une surface d'environ 40476 m<sup>2</sup>.

La surface de plancher est de 500 m<sup>2</sup>.

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

## **Article 1.6 : Durée de l'autorisation et cessation d'activité**

### **Article 1.6.1. Cessation d'activité et remise en état**

En cas de cessation, l'usage futur du site à prendre en compte est le suivant : usage industriel ou artisanal.

En application de l'article R. 181-43 du code de l'environnement, lors de la mise à l'arrêt définitif et de la remise en état, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du même code.

### **Article 1.6.2. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **Article 1.7 : Implantation**

Sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de l'établissement, les locaux :

- dans lesquels se déroulent les opérations de réception, stockage et incinération des cadavres d'animaux ;
- destinés au lavage et au stationnement des véhicules de transport des cadavres ;
- destinés au prétraitement et le cas échéant au traitement des effluents.

## **Article 1.8 : Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, de la construction à la remise en état du site après exploitation.

Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **Article 1.9 : Consignes**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux ou entretien ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention (cf. article 3.5. du présent arrêté), préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles utilisés dans le cadre de l'activité.

L'ensemble des contrôles, vérifications, et opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention (dont la libération des voies d'accès) et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en cas d'accident ou d'incident. Un rapport de notification est transmis selon le modèle fixé dans la réglementation en vigueur ;
- la conduite à tenir pour les entreprises extérieures travaillant dans l'enceinte du site (consignes générales préventives et consignes d'alerte).

Le respect des consignes de sécurité fait l'objet de mise en œuvre d'exercices de sécurité ; si nécessaire, les consignes sont mises à jour en conséquence.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

---

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

---

### **Article 2.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales prévues à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sus visé relatif aux installations d'incinération de cadavres d'animaux.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 3 du présent arrêté.

### **Article 2.2 : Incident ou accident**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

### **Article 2.3 : Capacité de l'installation**

Le crématorium dispose de 3 fours individuels.

La fréquence de fonctionnement évolue en fonction des besoins :

- 2 appareils, 11h/jour, 6 jours/semaine, 42 semaines/an
- 2 appareils en fonctionnement 24h24, 30 jours/an
- 3 appareils en fonctionnement 11h/jour, 30 jours/an

Le débit horaire maximal ou capacité horaire maximale de l'installation est la somme des débits maximaux de chaque four qui la compose. Le débit journalier maximal de l'installation d'incinération est la quantité, en tonnes par jour (t/j), de cadavres que l'installation peut incinérer en une journée de fonctionnement (ce terme fait référence aux capacités maximales du four et donc au volume maximal pouvant être introduit et incinéré).

Les trois (3) incinérateurs fonctionnant au gaz naturel sont décrits ci-après :

Incinérateurs	Débit horaire maximal	Débit journalier maximal
3 Fours individuels – FT 40	3*23 kg/h	3*0.552 t/j
<b>TOTAL</b>	<b>69 kg/h</b>	<b>1.656 t/j</b>

La capacité horaire maximale de l'installation est de 69 kg/h sur 24 h et donc de 1,656 tonnes par jour.

Les fours sont implantés dans un local spécifique (local « four ») isolé des locaux adjacents par des parois RE 120 pour REI.

#### **Article 2.4 : Conditions de combustion**

Les appareils de crémation sont équipés d'au moins un brûleur auxiliaire. Celui-ci doit s'enclencher automatiquement lorsque la température du gaz de combustion descend en dessous de 850° C après la dernière injection d'air de combustion. Il doit également être mis en action lors des phases de démarrage et d'arrêt afin que la température de 850° C soit maintenue à tout instant pendant les opérations et aussi longtemps que des matières non brûlées se trouvent dans la chambre d'incinération ou de coïncinération. Le temps de séjour sera vérifié lors des essais de mise en service. La température et le taux d'oxygène sont mesurés en continu (mesurés à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de post-combustion) afin de garantir le bon fonctionnement des installations (en combustion et en post-combustion). Les appareils de surveillance automatisés font l'objet d'un contrôle et d'un test de surveillance annuel. L'étalonnage des appareils est réalisé a minima tous les 3 ans.

#### **Article 2.5 : Qualité des résidus**

Les appareils de crémation permettent un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matières ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. La surveillance du respect de cette teneur en imbrûlés est réalisée au minimum une fois par an.

#### **Article 2.6 : Incident ou accident**

Une atmosphère explosive est susceptible de se former à l'intérieur de la salle de crémation en cas de fuite de gaz. La salle de crémation sera dotée d'une ventilation mécanique assurant en permanence un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties basses (deux grilles à ventelles 600\*600) et d'un extracteur mécanique en toiture (type tourelle d'extraction) d'une capacité de 5000 m3/h (soit 10 volumes / heure). Ces dispositifs permettront une circulation efficace de l'air dans la salle de crémation.

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire les risques d'incendie et d'explosion.

#### **Article 2.7. : Protection de la qualité de l'air**

##### **Article 2.7.1. Conception des installations**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles.



Les gaz issus de l'incinération des cadavres sont rejetés dans l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée dont le conduit est identifié dans le plan en annexe.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Le conduit présente les caractéristiques suivantes :

Hauteur* en m (au-dessus du sol)	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
11,2	45	2600	8

Hauteur\* (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré)

Les cheminées comportent un moyen de prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux conforme à la norme NF X 44-052. Les points de mesure sont aménagés de manière à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'un organisme extérieur à la demande de l'inspection de l'environnement.

#### Article 2.7.2. Limitation des rejets

Le rejet issu des installations respecte les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Paramètre	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux kg/an
Poussières	100	2073,24
Monoxyde de carbone	100	2073,24
Composés organiques volatils non méthaniques	20	414,65
Oxydes d'azote NO <sub>2</sub>	500	10366,2
Chlorure d'hydrogène HCL	100	2073,24
Dioxyde de soufre SO <sub>2</sub>	300	6219,72
Métaux lourds *	5	103,66
Dioxines et furanes	0,1*10 <sup>-6</sup>	2,07*10 <sup>-6</sup>

\* Antimoine (Sb), arsenic (As), plomb (Pb), chrome (Cr), cobalt (Co),cuivre (Cu), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V)

#### Article 2.7.3. Surveillance des rejets

Le conduit de cheminée est équipé de dispositifs permettant la mesure en continu du taux de poussières, température, taux d'oxygène et rejets en poussières.

Ces équipements de mesure font l'objet d'un contrôle et d'un essai annuel de vérification par une personne ou un organisme compétent.

Le programme de surveillance des émissions dans l'air décrit dans l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé est mis en œuvre selon la capacité des installations mises en service :

Paramètre	Fréquence	Commentaires
Température et oxygène dans les gaz	En continu	
Poussières (suivi qualitatif)	En continu	Mesures qualitative par opacimétrie ou procédé équivalent
Poussières totales	Tous les 6 mois	
Composés organiques volatils non méthaniques		
Monoxyde de carbone (CO)		
Oxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	Tous les 6 mois pendant un an	Si les rejets sont conformes pendant un an (soit 2 mesures consécutives) les mesures pourront être réalisées tous les 2 ans
Chlorure d'hydrogène (HCL)		
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )		
Métaux lourds	Tous les 6 mois pendant un an	Si les rejets sont conformes pendant un an (soit 2 mesures consécutives) les mesures pourront être réalisées tous les 3 ans
Dioxines et furanes		

Au moins une fois par an selon les conditions de déclenchement définies avec l'inspection des installations classées, les analyses sont effectuées par un organisme agréé.

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.8. : Prévention des odeurs**

En cas de signalement de nuisances olfactives imputables à l'établissement, les mesures d'odeurs prévues à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé sont mises en œuvre.

#### **Article 2.9. : Déclaration des émissions polluantes**

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques selon les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé

#### **Article 2.10. : Registre des déchets**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ainsi que tous les documents attestant de leur prise en charge et de leur élimination (contrats et factures) par des sociétés spécialisées.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

## Article 2.11. : Niveaux sonores

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs suivantes dans les zones à émergence réglementée (ZER) tel que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé :

Cas	Point	Émergence admissible de 7h-22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22h-7h et dimanches et jours fériés
(1)	ZER	6 dB(A)	4 dB(A)
(2)	ZER	5 dB(A)	3 dB(A)

(1) Niveau de bruit dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) compris entre 35 et 45 dB(A)

(2) Niveau de bruit dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 45 dB(A)

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Dans les six mois suivant la mise en service, une campagne de mesures des niveaux sonores est réalisée.

Au moins un mois avant sa réalisation, les modalités de mise en œuvre sont transmises à l'inspection des installations classées.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés en cas de non-conformité, des mesures correctives que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre.

## Article 2.12. : Période de fonctionnement

### Article 2.12.1. Livraison des cadavres et vérifications

Les cadavres ou lots de cadavres d'un poids atteignant au maximum 100 kg sont livrés dans des emballages étanches, sauf lorsqu'ils sont apportés directement et individuellement par un particulier.

Les cadavres de plus de 100 kg (0,2 % de l'activité) ne peuvent être introduits sur le site que dans des conteneurs ou véhicules couverts, étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Chaque emballage ou éventuellement chaque cadavre porte une identification permettant de faire le lien avec les informations fournies par le détenteur ou le propriétaire du cadavre. Hormis les parties de cadavres issues d'actes vétérinaires, les cadavres sont réceptionnés entiers et aucune découpe n'est réalisée entre la réception et l'incinération.

Pour chaque cadavre ou pour chaque lot livré, l'exploitant enregistre et conserve pendant deux ans les informations suivantes, qu'il peut enregistrer sur le document commercial ou le certificat sanitaire prévus par les règlements susvisés :

- - la date de réception ;
- - la date d'incinération ;
- - le poids du cadavre ou du lot.

Si les cadavres ne peuvent pas être incinérés dès leur arrivée, ils sont entreposés dans des chambres froides maintenant en permanence une température inférieure à - 14 °C. La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut excéder un mois, sauf en cas de procédure d'expertise pour une assurance.

La température de chaque chambre froide est enregistrée en continu. Les données enregistrées sont facilement consultables et archivées pendant une période minimale d'un an. Un dispositif d'alarme est mis en place permettant de constater tout dysfonctionnement du système frigorifique et toute anomalie de température. Le dispositif d'alarme est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir en moins de 8 heures sur les lieux en toute circonstance.

Les dysfonctionnements, anomalies et descriptifs des suites données sont consignés sur un registre. En cas de dysfonctionnement et si la température négative n'a pas pu être respectée, les cadavres concernés sont incinérés sans délai.

#### **Article 2.12.2. Nettoyage et désinfection des locaux de stockage et des véhicules**

Tous les locaux de stockage des cadavres sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage, au moins deux fois par mois et à chaque fois que des souillures seront observées. Un contrôle visuel quotidien est prévu.

L'installation dispose d'équipements adéquats pour le nettoyage et la désinfection.

Une aire de lavage est implantée sous l'auvent, à proximité des quais, elle est utilisée pour le lavage des conteneurs et des palettes de transport des cadavres d'animaux.

Le lavage des compartiments de transport est réalisé à quai.

L'extérieur des véhicules de transport n'est pas lavé sur place (prestation externalisée).

Sans préjudice des obligations de la réglementation d'ordre sanitaire, les véhicules et les conteneurs réutilisables ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les cadavres sont :

- nettoyés et désinfectés après chaque utilisation ;
- maintenus en bon état de propreté
- propres et secs avant leur utilisation

#### **Article 2.12.3. Stockage des produits dangereux**

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume doit au moins être égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

#### **Article 2.12.4. Gestion des produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Article 2.12.5. Les installations de réfrigération**

L'ensemble des équipements de réfrigération doit comporter de façon lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent. L'exploitant est tenu lors de la mise en service de procéder à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par

un document qu'il remet à l'exploitant (détenteur de l'équipement), lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Cette fiche d'intervention est conservée pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

#### **Article 2.12.6. Prélèvements et consommation d'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. L'eau consommée dans l'établissement est issue du réseau communal d'eau potable, l'ouvrage doit être équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

#### **Article 2.12.7. Traçabilité des déchets**

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets produits ainsi que les documents d'accompagnement et leur destination.

Toute incinération de déchets (palettes, emballages, sacs, etc..) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Article 2.12.8. Contrôles et analyses (inopinés ou non)**

L'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

---

### **TITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES**

---

#### **Article 3.1. Généralités relatives à la protection des biens et des personnes**

En cas d'appel aux secours publics, il sera décrit :

- l'installation de crémation des animaux ;
- la présence des trois appareils de crémation à gaz.

La vanne d'arrêt d'urgence de l'arrivée du combustible est signalée par des plaques à l'extérieur du bâtiment indiquant sa position.

Un affichage des consignes de sécurité est placé dans la halle technique.

L'exploitant fait réaliser des contrôles a minima annuels des

- appareils de surveillance des rejets (contrôle et essai annuel de vérification des équipements de mesure) ;
- installations de gaz ;
- installations électriques ;
- extincteurs ;
- portes, portails, porte sectionnelle.

### **Article 3.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

La défense incendie de l'établissement sera assurée par au moins un poteau incendie implanté sur le domaine public, au plus à 200 m du risque, offrant un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion sont matérialisées sur le site et reportées sur un plan tenu à jour et mis à disposition des services de secours. Le plan mentionne notamment la vanne d'arrêt d'urgence du gaz qui alimente les trois appareils de crémation.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan a les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070. Il mentionne notamment la vanne d'arrêt d'urgence du gaz qui alimente les fours.

### **Article 3.3. Gaz à effet de serre**

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre générées par la construction du projet est réalisé et transmis au service des installations classées dans un délai de 6 mois après le démarrage de l'installation.

### **Article 3.4. Remontée de la nappe alluviale G2AVP en relation avec la Nied**

La remontée de nappe G2AVP est rencontrée jusqu'à -1,1m de profondeur. Dans ce contexte des aménagements sont nécessaires.

Les modalités de mise en œuvre du piézomètre, le positionnement de l'ANC ainsi que la mise en œuvre d'un espace « de dispersion », seront définies par le bureau d'étude voiries et réseaux divers (VRD), qui sera missionné en phase PRO. L'étude de sol G2AVP et les conclusions du bureau d'étude pour les modalités de mise en œuvre pratique seront transmises au service des installations classées avant la phase d'exécution.

#### **Article 3.4.1. Mise en place d'un piézomètre**

Le piézomètre permet de vérifier le battement de la nappe et de s'assurer ainsi que celle-ci reste bien en-dessous du niveau du dispositif d'infiltration défini par le bureau d'étude. Si la nappe vient à affleurer la surface, des pompes (de rabattement de nappe) sont mises en place afin de sécuriser la pérennité du système d'ANC.

#### **Article 3.4.2. Surélévation du terrain**

Une surélévation altimétrique de la plateforme bâtiment et voirie d'environ un mètre est réalisée par l'apport de matériaux granulaire du type GNT.

#### **Article 3.4.3. Lestage du système d'assainissement**

Le réseau d'assainissement non collectif est étanche et lesté.

### **Article 3.5. Réaliser une étude technico-économique**

Une veille technologique des alternatives au gaz (notamment sur la combustion à l'hydrogène) est réalisée après le démarrage de l'installation.

### **Article 3.6. Gestion des eaux usées industrielles et des eaux vanes**

Les eaux usées, dites industrielles, issues de la halle technique, de la chambre froide, du laboratoire, de la salle des appareils et du couloir de « circulation technique » (ou eaux usées industrielles) sont collectées par des siphons de sol équipés de cribles dont les mailles n'excèdent pas 6 mm. Les refus de dégrillage sont incinérés. Les eaux dégrillées sont ensuite traitées par désinfection UV.

Les eaux usées industrielles rejoignent les eaux vannes des sanitaires, puis sont collectées et traitées par un système d'assainissement non collectif. Ce dispositif, conforme aux normes en vigueur est validé par le SPANC en date du 15/09/2021. Il est composé d'un dégrilleur, d'une fosse toutes eaux de 4 m<sup>3</sup> d'un compactodiffuseur à zéolithe d'une capacité de 5 équivalents habitants, d'un poste de relevage des eaux traitées et d'une tranchée d'infiltration de 26,5 \* 3 ml.

Les eaux déversées dans le système d'assainissement non collectif sont contrôlées une fois par an. Ces eaux répondent aux caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5
- température inférieure ou égale à 30 °C

Paramètres	Flux	Concentrations
Volume journalier maximum	4 m <sup>3</sup> /j	
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	< 50 kg/j	< 300 mg/l
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	< 15 kg/j	< 100 mg/l
Matière en suspension (MES)	< 15 kg/j	< 100 mg/l

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

### Article 3.7. Gestion des eaux pluviales et d'extinction incendie

#### Article 3.7.1. Dimension des ouvrages

Les eaux pluviales collectées transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre la noue, faisant également office de capacité de rétention incendie.

Puis elles sont dirigées vers une noue d'infiltration calculés selon une pluie de retour 30 ans (85 m<sup>3</sup>) et dont le plancher est constitué d'une couche d'argile d'au moins 30 cm d'épaisseur.

Dimension de la noue de rétention :

- Talus en 1/1
- Surface d'implantation : 245 m<sup>2</sup>
- Hauteur : 0,5m
- Volume : 85 m<sup>3</sup> (dont 72 m<sup>3</sup> d'eaux d'extinction d'incendie)
- Début de fuite : 1 l/s (par pompe de relevage)

La noue est équipée d'une vanne de sectionnement pour le confinement des eaux d'incendie. Puis les eaux rejoindront un fossé d'infiltration par le biais d'une pompe.

Dimension du fossé d'infiltration :

- Talus en 1/1
- L : 61 m ; l : 3 m ; Fond : 2 m ; H : 0,5m
- Surface d'infiltration : 320 m<sup>2</sup>
- Volume : 85 m<sup>3</sup>
- Début de fuite : 1 l/s

Deux vannes d'obturation manuelle sont installées sur le site,

- une en sortie de la noue de collecte des eaux pluviales ;
- l'autre au niveau du point de rejet des eaux usées autres qu'industrielles.

Elles sont actionnables en toute circonstance, signalées et testées régulièrement.

La noue de collecte des eaux pluviales est complétée par un dispositif de rétention, l'ensemble permettant un volume de stockage des eaux d'extinction d'incendie d'au moins 120 m<sup>3</sup>.

Au moins trois mois avant la mise en service du crématorium l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, le descriptif de ce dispositif de collecte.

En sortie d'ouvrage, un parcours à moindre dommage est prévu en sur-verse vers des champs agricoles.

#### **Article 3.7.2. Entretien et prélèvement**

Le volume de boues qui s'accumulent au fond de la noue est surveillé au moins une fois par an. En tant que de besoin les boues sont curées et éliminées selon la réglementation en vigueur.

Un point de prélèvement d'échantillons et de mesures (débit, températures, concentrations...), facilement accessible, est aménagé en amont de cette tranchée. Des prélèvements y sont réalisés tous les trois (3) ans pour analyse de rejets des eaux pluviales par un organisme agréé.

Un hydrocurage du réseau d'eaux pluviales est effectué au minimum une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.7.3. Qualité des rejets**

Ces eaux ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les valeurs suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Rejets de l'installation</b>
<b>pH</b>	Compris entre 5.5 et 8.5
<b>MES</b>	< 100 mg/l
<b>DCO</b>	125 mg/l
<b>Hydrocarbures</b>	< 5 mg/l

#### **Article 3.8. Entretien des espaces verts**

L'entretien des espaces verts se fait sans emploi de pesticides et engrais, ni retardateurs de pousse.

#### **Article 3.9. Intégration paysagère**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage, en mettant en place des écrans végétaux en périphérie de la parcelle et en végétalisant toute la surface non construite de la parcelle.



Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'installation est entourée d'une clôture.

### **Article 3.10. Station météorologique**

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée à une hauteur de 10 m du sol, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques de météo france : en dehors de toute influence topographique et / ou bâtementaire. Les résultats de la première année de données météo devront permettre de valider les hypothèses prises pour la modélisation des retombées atmosphériques.

### **Article 3.11. Mesures de retombées atmosphériques**

Des analyses de sol, permettant de définir un point zéro avant la mise en route des installations puis lors de leur fonctionnement dans un délai de 12 mois après leur démarrage, sont réalisées. Les valeurs à prélever sont les métaux suivants : arsenic, cadmium, nickel, plomb.

---

## **TITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES**

---

### **Article 4.1. Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

### **Article 4.2. Droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

### **Article 4.3. Information des tiers**

1) Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Boulay-Moselle et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

3) L'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

#### Article 4.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Boulay-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Seleste dont une copie est également transmise, pour information, à la délégation territoriale de la Moselle de l'Agence régionale de santé du Grand Est, au service départemental d'incendie et de secours et au sous-préfet de Forbach/Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Richard Smith

#### Délais et voies de recours

*En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :*

*"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :*

*1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;*

*2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :*

*a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;*

*b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.*

*Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.*